

Nîmes, le 14 mai 2020.

**Arrêté n° 30-2020-05-14-001**  
**portant réglementation des déplacements dans le département du Gard**  
**dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L3131-17 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5<sup>ème</sup> classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les sollicitations présentées le 13 mai 2020 par les maires de Castillon-du-Gard, Collias, Poulx Remoulins, La Roque-sur-Cèze, Sainte-Anastasia, Saint-Laurent-le-Minier et Vers-Pont-du-Gard ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance ;

**CONSIDÉRANT** que chaque année à cette période de l'année qui est corrélée à une météo clémente, les forces de sécurité intérieure et les polices municipales constatent une forte fréquentation de certains sites naturels par des regroupements de personnes, notamment sur certaines berges de cours d'eau très fréquentés durant les beaux jours en raison de leur attrait pour la baignade ou leur cadre bucolique ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population, alors que le nombre de personnes contaminées reste important ;

**CONSIDÉRANT** que les deux week-ends prolongés de la fin du mois de mai (Pont de l'ascension, Pentecôte) vont entraîner une fréquentation accrue de ces sites très prisés des Gardois et des habitants de la région ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des mesures de distanciation ne peut être garanti au regard de l'isolement de ces sites naturels ;

**CONSIDÉRANT** que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du Covid-19, au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020 inclus :


- l'accès aux berges du Gardon, à Collias, Castillon-du-Gard, Remoulins et Vers-Pont-du-Gard ;
- l'accès aux cascades du Sautadet et aux berges de la Cèze, à La-Roque-sur-Cèze ;
- l'accès à la cascade de Saint-Laurent-le-Minier ;
- l'accès au site de la Baume par Poulx ;
- l'accès au site Pont Saint-Nicolas-La Chaumière à Sainte-Anastasie.

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard, 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (place Beauvau, 75800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 4 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Gard, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard, M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes, M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alès, les maires de Castillon-du-Gard, Collias, Poulx Remoulins, La Roque-sur-Cèze, Sainte-Anastasie, Saint-Laurent-le-Minier et Vers-Pont-du-Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché sur les sites et en mairie.

Le Préfet  
  
Didier LAUGA

